



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par Mme PARIZE

☎ 03.80.44.66.26

E-mail : collectivites-locales@cote-dor.pref.gouv.fr

SP

DIJON, LE 05/12/2003.
ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

SAS HOLCIM GRANULATS

Commune d'ARCEAU

Rubriques n° 2515, 1430/1432, 2930 de la nomenclature

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment ses articles 18 et 34.1,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1984 autorisant la SA SABLES ET GRAVIERS dont le siège social est implanté à ARCEAU 21310, à exploiter quatre carrières de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ARCEAU, au lieu-dit "Bois de l'Ordorat", partie des parcelles n° 4 et 9 section G sur une surface de 13 ha 46 a 02 ca,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1987 autorisant la SA SABLES ET GRAVIERS dont le siège social est implanté à ARCEAU 21310, à exploiter deux carrières de matériaux alluvionnaires répertoriées B et L2 sur le territoire de la commune d'ARCEAU, au lieu-dit "Bois de l'Ordorat", partie de la parcelle n° 9 section G sur une surface de 11 ha 96 a 02 ca,
- Vu la notification de mise à l'arrêt définitif présentée par la SAS HOLCIM GRANULATS en lieu et place de la SA SABLES ET GRAVIERS en raison d'une fusion absorption, concernant la carrière susvisée et le dossier joint à la notification,
- Vu le récépissé de déclaration pour les installations de traitement délivré par la Préfecture à l'exploitant le 9 octobre 1970,
- Vu la déclaration de l'exploitant du 28 novembre 1994, faisant suite à la modification de la nomenclature des installations classées, intervenue par décret du 29 décembre 1993, classant ses activités de lavage, concassage criblage de matériaux alluvionnaires sous le régime de l'autorisation, compte tenu de la puissance des machines installées,
- Vu le courrier en date du 22 février 1995 de la Préfecture accusant réception de la déclaration du 28 novembre 1994 et informant l'exploitant qu'il bénéficiait du droit d'antériorité pour ces installations,

- Vu l'avis de M. le Maire d'ARCEAU en date du 13 mars 2003,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 JUIN 2003
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 OCTOBRE 2003
- Considérant la nécessité de fixer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement des seules installations de traitement pour lesquelles l'exploitant bénéficie depuis 1995 du droit d'antériorité,
- Considérant que les installations de traitement et le bassin de décantation indissociable des installations n'ont pas fait l'objet de modifications notables en terme de capacité de production, de puissance de matériel, d'occupation de surface au sol, depuis l'accusé de réception du 22 février 1995 de la préfecture, informant l'exploitant qu'il bénéficiait du droit d'antériorité pour ces installations,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1er -

La SAS HOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son installation de lavage, concassage, criblage de produits minéraux naturels située sur le territoire de la commune d'ARCEAU sur partie de la parcelle n° 9 section G sur une superficie de 4 ha 50 a.

Article 2 - INSTALLATIONS

L'établissement est composé principalement :

- d'une unité de concassage, lavage, criblage de matériaux alluvionnaires à laquelle est rattachée un bassin de décantation d'une surface de 18 000 m². La puissance du matériel installé est de 549 kW
- d'un stockage de fuel d'une capacité de 3 000 l
- de bureaux
- d'un atelier d'une surface de 70 m²

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Installation de concassage, lavage, criblage de produits minéraux	549 kW	2515	A
Stockage de fuel	3 m ³ soit une capacité équivalente de 0,6m ³	1430 - 1432	NC
Atelier d'entretien	70 m ²	2930	NC

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 4 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

4.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

4.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fait l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Deux piézomètres sont mis en place, à l'amont et à l'aval du site pour permettre des contrôles de la qualité et des niveaux d'eau de la nappe phréatique.

4.3. -Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Un kit de première intervention est disponible sur le site en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Article 5 - TRAITEMENT

5.1. Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées dans un système d'assainissement autonome.

A la sortie de la fosse septique les eaux sanitaires sont traitées par épandage dans le terrain sableux

5.2. Les eaux de lavage des granulats

Les rejets à l'extérieur du site autorisé, d'eau de lavage des matériaux sont interdits. Ces eaux sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation d'une superficie de 18 000 m² par des canalisations fermées. Après décantation, elles sont pompées et réintroduites dans l'installation pour le lavage des matériaux.

Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons destinés à éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe.

Les eaux pluviales souillées provenant de l'aire étanche utilisée pour la distribution de fuel sont collectées et dirigées vers un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la teneur en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Article 6 - VALEURS LIMITES

14.1. - Prélèvements dans le milieu naturel et consommation

L'eau de lavage des granulats est pompée dans un bassin d'eau claire. La consommation d'eau est de l'ordre de 200 m³/h. L'eau de lavage est ensuite décantée.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C

- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

- matières en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NF EN 872) inférieure à 30 mg/l,

- demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 40 mg/l,

- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieure à 5 mg/l.

Article 7 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

La fréquence de ce contrôle est semestrielle. Celui ci porte sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures.

Deux piézomètres sont mis en place, à l'amont et à l'aval du site pour permettre des contrôles de la qualité et des niveaux d'eau de la nappe phréatique. Ce contrôle est effectué par

- un relevé mensuel des hauteurs d'eau,
- une analyse semestrielle de la qualité des eaux avec recherche notamment d'hydrocarbures

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 8 - PREVENTION DU BRUIT

8.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer d'émersion supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE en dB (A)	
	de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

Article 9 - FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation le bassin de décantation est remblayé et végétalisé, l'emplacement des installations est nivelé recouvert de terre et des bosquets d'arbres et d'arbustes plantés.

L'exploitant adresse au préfet, au moins 1 mois avant la mise à arrêt définitif de l'installation, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :

- . l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
- . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
- . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future

Article 10 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 12 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Maire d'ARCEAU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la société HOLCIM GRANULATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société HOLCIM GRANULATS,
- . M. le Maire d'ARCEAU

FAIT à DIJON, le 3 DEC 2013
LE PREFET

[Signature]
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY